

Date de mise en ligne : 4 septembre 2025

ARRETE N° 2025 / 321

Page 2025/332

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

RUE SAINT JACQUES

DU 8 SEPTEMBRE AU 30 NOVEMBRE 2025

6.1 Police Municipale

Le Maire de La Charité-sur-Loire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et les textes subséquents,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L 131-1 et L 131-2-1,
VU les règlements et arrêtés municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de La Charité-sur-Loire,
VU la demande en date du 2 septembre 2025 déposée par la société Merlot TP, représentée par M. Benjamin GIREAUD, relative à l'installation d'une base vie et d'une zone de stockage au droit du parking situé aux n° 41 et 42 rue Saint-Jacques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire afin de permettre le dépôt de matériaux (110 m²) et l'installation d'une roulotte de chantier (10 m²) nécessaires à l'exécution des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise MERLOT TP est autorisée à occuper temporairement le domaine public, parking rue Saint-Jacques, du 8 septembre au 30 novembre 2025, pour l'implantation de chantier et l'empiètement nécessaire aux travaux.

ARTICLE 2 : L'occupation autorisée porte sur :

- le dépôt de matériaux (environ 110 m²),
- l'installation d'une roulotte de chantier (10 m²).

Cette emprise sera strictement limitée à la zone définie et matérialisée sur place.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra informer les riverains concernés avant le démarrage des travaux et veiller à maintenir en permanence l'accès aux habitations, commerces et véhicules de secours.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra informer les riverains concernés avant le démarrage des travaux et veiller à maintenir en permanence l'accès aux habitations, commerces et véhicules de secours.

ARTICLE 6 : Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art. A la fin de son intervention, l'entreprise devra remettre en l'état la voirie et le trottoir dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est inscrit au Registre des Arrêtés de la Ville de La Charité-sur-Loire.

ARTICLE 8 : La Direction Générale des Services, la Direction des Services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de gendarmerie, et d'une manière générale, tous les services assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 Rue d'Arras – 21000 DIJON ou par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à La Charité-sur-Loire,
Le 3 septembre 2025



Pour le Maire, par délégation,
Le 1^{er} Adjoint, Jean-Claude Charret